



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'EMPLOI ET
DE L'ENVIRONNEMENT

12

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LE LIONS CLUB POISSY DOYEN

DELIBERATION APPROUVEE PAR	37 VOIX POUR	Voix contre	A l'unanimité
	Abstention	2 NON-PARTICIPATIONS AU VOTE (Mme CONTE, M DJEYARAMANE)	

Annexe : Convention de parrainage

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le vingt septembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER,
Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, Mme BELVAUDE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD,
M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET,
Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE,
M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, Mme MARTIN, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES :

M DE JESUS PEDRO, M PROST, M POCHAT, Mme GRAPPE, Mme ALLOUCHE

POUVOIRS :

M DE JESUS PEDRO à M MONNIER

M PROST à Mme CONTE

M POCHAT à Mme SMAANI

Mme GRAPPE à Mme GRIMAUD

Mme ALLOUCHE à Mme TAFAT

SECRETAIRE :

M MONNIER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME HATICE BARRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, depuis de nombreuses années, la commune de Poissy s'investit activement pour la biodiversité, en mettant en place de nombreuses actions.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20220926-CM_20220926_12-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Les dernières d'entre elles sont notamment la création d'un concours des « Jardins Familiaux » et l'aménagement de caniparcs.

Sensible à l'organisation de ces actions, le Lions Club Poissy Doyen a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer aux frais d'affichage pour le caniparc Saint-Exupéry et au 3^{ème} prix du concours des « Jardins Familiaux ».

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu le projet de convention de parrainage,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'investissement de la commune de Poissy pour la biodiversité, et la mise en place de nombreuses actions dans ce domaine,

Considérant que le Lions Club Poissy Doyen souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy pour participer aux frais d'affichage du caniparc Saint-Exupéry et au 3^{ème} prix du concours des « Jardins Familiaux »,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec le Lions Club Poissy Doyen,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec Le Lions Club Poissy Doyen.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec Le Lions Club Poissy Doyen, dont le siège social est situé au 2, boulevard Robespierre – 78300 Poissy, représentée par son Président, Monsieur Gilles CARINATO.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20220926-CM_20220926_12-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2022

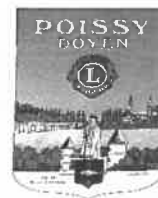
Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNÓ DOS SANTOS



CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

La Commune de Poissy, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délégation n° xx du Conseil Municipal du 26 septembre 2022,

D'une part,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Lions Club Poissy Doyen, dont le siège est situé 2, boulevard Robespierre – 78300 Poissy, représenté par Monsieur Gilles CARINATO, agissant en tant que Président,

D'autre part,

Ci-après dénommé « Le Parrain »,

I - Exposé

Depuis de nombreuses années, la commune de Poissy s'investit activement pour la biodiversité, en mettant en place de nombreuses actions, avec la création du concours des « Jardins Familiaux » et des actions menées en faveur du bien-être animal et plus particulièrement l'aménagement de caniparcs.

Sensible à l'organisation de ces actions, le Lions Club Poissy Doyen a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer aux frais d'affichage pour le caniparc Saint-Exupéry et au 3^{ème} prix du concours des « Jardins Familiaux ».

La présente convention définit les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce parrainage financier.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien apporté par le Parrain à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre les projets décrits au préambule de la présente convention ;
- Les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain, consenties par la Commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

2.1. Engagement financier

Le Parrain, non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, s'engage à contribuer au financement des projets décrits ci-dessus en versant la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à la Commune.

2.2. Communication

La Commune autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous les supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à son soutien lui soient soumises préalablement pour accord, quand il s'agit de communication externe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1. Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer à hauteur de 200 euros les affichages du caniparc Saint-Exupéry et 50 euros correspondant au troisième prix du concours des « Jardins Familiaux », soit un total de 250 euros.

3.2. Communication et contreparties

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur les supports de communications liés aux opérations et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur les supports de communication suivants :

- Plaque d'inauguration du caniparc Saint-Exupéry,
- Journal municipal #Poissy (mention et/ou logo),
- Site web + Réseaux sociaux de la Ville.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement sera effectué sous forme de virement de 250 € (deux cent cinquante euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'un titre émis par la Commune de Poissy.

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé « Affichages Caniparc Saint-Exupéry et 3^{ème} prix concours « Jardins Familiaux » ».

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE	TRESORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00866	E785 0000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR70 3000 1008 66E7 8500 0000 064		
BIC Associé		BDFEFRPPCCT	

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LE PARRAIN ET EXCLUSIVITE

En vue de trouver des financements complémentaires nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter d'autres parrains ou mécènes sans que le Parrain ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

La Commune informe le Parrain que les procédures légales et réglementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes et exigent une information pleine et entière de la Commune et des conseillers municipaux de la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publication s'imposant à la Commune.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet qui ne pourra pas être utilisé par la Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet qu'elle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En application de la loi n° 87-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées pour les besoins de la présente convention.

Ces données concernent la gestion et le suivi de la relation contractuelle : contact des collaborateurs de l'autre partie, comptabilité, communication avec l'autre partie. Elles ne peuvent être utilisées dans un autre but.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées dans chacune des parties, et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont utilisées le temps de la convention et, à l'issue de celle-ci, seront conservées dans un fichier mis à jour régulièrement et supprimées au bout de 2 ans.

Bien qu'elles les mettent en œuvre séparément, les parties apparaissent comme co-responsables des traitements de données effectués, dont elles ont déterminé ensemble les finalités et les moyens.

Elles devront collaborer l'une avec l'autre en vue de respecter les obligations en matière de protection des données, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Par ailleurs, chaque partie transmettra à l'autre toute demande relative au traitement des données qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Chaque partie garantit l'autre en cas de réclamation ou de litige en lien avec le traitement dont cette première est responsable, et chacun des responsables des traitements s'engage à indemniser l'autre de tout préjudice qui résulterait de la violation par le premier de ses obligations en matière de protection des données.

Les collaborateurs de chaque partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement et de portabilité sur les données les concernant.

Pour exercer ces droits :

- Auprès de la Ville de Poissy : les demandes doivent être adressées à la déléguée à la protection des données, par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ou par voie postale à : Hôtel de ville, Place de la République, 78300 Poissy ;
- Auprès de Lions Club Doyen : les demandes doivent être adressées à Monsieur Gilles Carinato par courriel gcarinato@neuf.fr.

Si les collaborateurs estiment, après avoir contacté la partie concernée, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent effectuer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 10 : INEXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Parrain les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclu selon les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

En dehors des cas de force majeure ou fortuits, définis ci-dessous, tout manquement par l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge au titre de la présente convention, de nature à compromettre l'opération de partenariat, entraînera, si bon semble au(x) créancier(s) de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat 15 (quinze) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Commune se réserve le droit d'engager toute action lui permettant d'obtenir une indemnisation, en raison de la faute commise par le Parrain.

La Commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, après le respect d'un

préavis de quinze jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Parrain ne puisse obtenir une indemnisation. La Commune restituera uniquement la somme versée par le Parrain, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mail : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

A Poissy, le

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Le Lions Club Poissy Doyen,
représenté par son Président**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Gilles CARINATO